

À Caen, le 23 mai 2024

Monsieur le Directeur
Du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Penly réacteurs 1 et 2 - INB 136 et 140
Lettre de suite de l'inspection du mercredi 17 avril 2024 – Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances et Gestion des situations d'urgence.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0209
- Références :** [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] - Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] - Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le mercredi 17 avril 2024 sur le centre nucléaire de production d'électricité de Penly, sur le thème de la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances associé à la gestion des situations d'urgence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet a eu pour objectif de tester l'organisation de crise au cours d'un exercice simulant un incendie dans les locaux de la laverie en zone contrôlée. Les aspects plus particulièrement observés ont été les actions de protection de l'environnement et les moyens d'urgence dédiés : camions du plan d'urgence interne (PUI) destinés aux contrôles dans l'environnement¹, kits environnement, et habilitations et formations des équipiers d'intervention.

L'équipe d'inspection, composée de cinq inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), s'est organisée pour observer, lors d'une mise en situation, la gestion de l'incendie par les équipes de secours internes, le déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) « volet sûreté radiologique », l'activation de l'organisation de crise au bâtiment de sécurité (BDS) et la mise en œuvre, sur le terrain, des moyens mobiles de prélèvement et de mesure (camions PUI environnement).

Cette mise en situation a été complétée l'après-midi par des observations sur le terrain et par un examen documentaire en salle. La partie terrain a porté sur le contrôle du matériel des deux camions « PUI environnement », l'observation d'une mise en situation de prélèvement et de mesure, et l'inspection de kits environnement. L'examen documentaire a permis d'évaluer par sondage le suivi des formations et de l'habilitation du personnel d'intervention incendie et du personnel d'astreinte PUI, du matériel de prélèvement et de mesure présent dans les camions PUI, et du matériel de lutte contre l'incendie dans les locaux de la laverie.

Les inspecteurs tiennent à souligner la disponibilité, le professionnalisme et l'implication des différents intervenants rencontrés lors de cette inspection inopinée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation et la gestion des moyens de crise sont globalement satisfaisantes, notamment en termes de délais d'alerte, de grément ou de gestion des eaux d'extinction incendie. Le déploiement d'un obturateur du réseau de collecte des eaux pluviales a permis de constater son bon fonctionnement lors de l'exercice. Des axes d'amélioration ont été identifiés, notamment quant à la formation du personnel en charge des prélèvements et des mesures dans le cadre d'une gestion de crise et la mise en œuvre des camions « PUI environnement ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

¹ Chaque CNPE dispose de deux véhicules permettant de réaliser des mesures dans l'environnement en situation d'urgence. Ces véhicules sont utilisés par des personnels d'astreinte et sont gérés au titre des moyens matériels pour la gestion des situations d'urgence.

II. AUTRES DEMANDES

Exercice PUI et mise en situation

Les inspecteurs ont simulé un départ de feu sur appel témoin depuis la laverie (local 0AL0619) à 9h47. Sur application du document d'orientation incendie secours aux blessés (DOIS), l'opérateur en salle de commande a envoyé un binôme d'agent du service conduite pour effectuer une levée de doute. Celui-ci s'est présenté sur les lieux à 10h00. La levée de doute ayant attesté la présence d'un feu, l'équipe d'intervention s'est présentée sur les lieux à 10h05 et a confirmé l'incendie à 10h10. L'évacuation du personnel de la laverie a été simulée. L'incendie étant important, l'équipe d'intervention est sortie du bâtiment pour se mettre en sécurité et mettre en œuvre des moyens incendie depuis l'extérieur. Le PUI a été déclenché à 10h14 par le directeur de crise (PCD1). Des mises en situation de prélèvements et de mesures ont été réalisées par les équipes des deux camions « PUI environnement ».

L'article 7.6 du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que : « *Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience.* »

Demande II.1. : Transmettre le compte-rendu de l'exercice PUI, qui doit également porter sur les mises en situation des prélèvements et de mesures.

Moyens matériels pour la gestion des situations d'urgence

L'article 6.3 de la décision du 13 juin 2017 [3] dispose que : « *Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence comprennent les moyens mobiles de prélèvement et de mesure dans l'environnement mentionnés au I de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.* »

Le CNPE dispose de deux véhicules « PUI environnement », celui dédié aux opérations à l'intérieur du site étant un camion récent.

Les inspecteurs ont pu observer pour les deux camions la réalisation de mesures de débit de dose gamma ambiant. L'obtention des résultats et leur transmission au BDS a nécessité plus d'une heure, les inspecteurs ayant constaté des difficultés de mise sous tension et d'étalonnage des appareils ainsi que des difficultés de mise en œuvre des logiciels associés aux moyens de mesures.

Les équipiers ont également eu des difficultés à faire fonctionner les radios des véhicules et ont utilisé leur téléphone d'astreinte pour communiquer avec leur poste de commandement.

L'équipe d'inspection a demandé la réalisation de mesures sur différents prélèvements et a fait les constats suivants :

- Une mesure par spectrométrie gamma, suite à un prélèvement des eaux d'extinction avant rejet, n'a pas pu être réalisée dans le camion en l'absence de flaconnage adapté à l'appareil de mesure.
- Les prélèvements par frottis ont été effectués en l'absence de gabarit permettant de prélever sur une aire normalisée.
- Lors du prélèvement atmosphérique, le porte filtre de l'un des préleveurs contenait un filtre et une cartouche déjà utilisés et non identifiés. Un contrôle préalable d'absence de contamination du filtre et de la cartouche a donc été nécessaire avant de pouvoir réaliser le prélèvement.

L'article 4.2.4 de l'arrêté du 07 février 2012 dispose que « *L'exploitant est en capacité de réaliser, dans les meilleurs délais, les prélèvements et mesures relatifs aux surveillances mentionnées à l'article 4.2.1[...].* »

Demande II.2. : Mettre à jour l'inventaire des véhicules « PUI environnement » en fonction des besoins identifiés.

Demande II.3. : S'assurer que les deux camions « PUI environnement » sont en mesure de faire l'ensemble des mesures identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site en mettant en place un gréement efficace.

Demande II.4. : S'assurer du maintien en condition opérationnelle des camions « PUI environnement » et de leur matériel.

Le suivi du matériel de prélèvement et de mesure des véhicules « PUI environnement » est assuré par un contrôle mensuel conformément à votre procédure.

Une vérification annuelle du matériel de prélèvement et de mesure est également réalisée par une entreprise extérieure. Le compte-rendu de la dernière vérification annuelle du 17-18 octobre 2023 de l'un des véhicules n'a pas été signé par l'un de vos représentants. Aussi, les comptes rendus des dernières vérifications annuelles mentionnent des valeurs de mesure en dehors des plages admissibles pour les sondes gamma, les radiamètres et les spectromètres gamma. Ces écarts sont justifiés par la décroissance radioactive de la source utilisée lors des mesures sans présenter les calculs permettant de corriger la valeur attendue. Il n'était pas possible dans ces conditions de conclure quant à la conformité de la vérification.

L'article 6.4 et 6.5 de la décision du 13 juin 2017 [3] disposent que : (6.4) *Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement.* (6.5) *Les moyens matériels mobiles identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels.*

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »*

Demande II.5. : Améliorer les actions de contrôle et de vérifications des comptes rendus établis par le prestataire portant sur la vérification annuelle des moyens de prélèvement et de mesure.

Demande II.6. : Justifier que le suivi du matériel de mesure des véhicules « PUI environnement » permet de garantir la réalisation de mesures fiables.

Développement et maintien en compétences des équipiers d'urgence

Les inspecteurs ont observé la réalisation des différents prélèvements et mesures liés aux situations d'urgence, au niveau des véhicules « PUI environnement ». Certains intervenants ont dû mettre en œuvre du matériel ou des procédures pour la première fois.

L'article 4.2 de la décision du 13 juin 2017 [3] dispose que : « *Le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. [...] L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers.* »

Demande II.7. : Transmettre le plan d'action visant à s'assurer que les équipiers en charge de la mise en œuvre des véhicules « PUI environnement » soient en mesure de réaliser efficacement des prélèvements et des mesures avec le matériel des dits véhicules.

Documentation des véhicules « PUI environnement »

Les inspecteurs ont constaté lors de l'exercice du matin et des mises en situation de l'après-midi que certaines fiches reflexes de prélèvement et de mesure n'étaient pas adaptées. En effet, certaines fiches ne correspondaient pas au matériel effectivement présent dans les camions « PUI environnement », et n'expliquaient pas comment réaliser concrètement les prélèvements (c'est notamment le cas pour un prélèvement par frottis).

Les camions disposent par ailleurs de groupes électrogènes, dont leur mise en service est décrite selon deux documents opératoires à disposition des équipiers d'astreinte. Toutefois aucun des deux documents n'a été suffisamment explicite pour permettre leur déploiement efficacement.

Demande II.8. : Elaborer et mettre à disposition une documentation opérationnelle permettant l'utilisation du matériel des camions et la réalisation des mesures dans le cadre de l'urgence.

Demande II.9. : Mettre à profit les exercices pour s'assurer du caractère opérationnel de la documentation.

Kits environnement

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la composition et l'état de trois kits environnements, et ont constaté que :

- La signalétique du kit environnement présent dans l'atelier pourrait être améliorée,
- Des kits se sont révélés incomplets par rapport à l'inventaire affiché (absence d'une fiche reflexe et de matériel tels que des absorbants, des équipements de protections individuels, des sacs déchets, ...).

Demande II.10. : S'assurer de la complétude, la signalisation et l'état général de l'ensemble des kits environnement du site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : L'alerte PUI est donnée par le directeur de crise via une application sur son téléphone portable. L'ergonomie de l'application est perfectible dans la mesure où la réception d'un appel sur le portable interrompt la procédure de lancement d'alerte.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté l'existence de la liste des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans la laverie et de leurs quantités maximales et l'absence d'actualisation de l'état des stocks. Or le § III de l'article 4.2.1 de la décision du 13 juillet 2013 modifiée [4] dispose que « l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages ». A la suite de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 dans l'établissement Lubrizol à Rouen, l'ASN vous a précisé par courrier CODEP-DEU-2019-042607 du 28 octobre 2019 le contenu attendu du registre des substances dangereuses.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-François BARBOT